

général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yves Masse a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest par le décret numéro 360-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yves Masse soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2020 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yves Masse comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71976

Gouvernement du Québec

Décret 101-2020, 12 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lucie Grenier présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat débutant le 26 mars 2017 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Grenier soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2020 au traitement annuel de 248 607\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71977

Gouvernement du Québec

Décret 102-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de céder un immeuble à la Société de transport de Montréal, à titre d'indemnité finale d'expropriation

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, agissant par son ministre des Transports, pour et au nom de la Société du Palais des congrès de Montréal, a acquis par expropriation le lot 1 180 653 du cadastre du Québec, étant le siège de la Société de transport de Montréal, tel qu'il appert de l'avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 2 novembre 1998 sous le numéro 5 050 985 et d'un avis de transfert de propriété publié le 14 février 2000 sous le numéro 5 150 538;

ATTENDU QUE, le 4 juillet 2002, une entente est intervenue entre la Société du Palais des congrès de Montréal et la Société de transport de Montréal afin de relocaliser les locaux de la Société de transport de Montréal, et portant ainsi sur la cession du droit de propriété des 7^e et 8^e étages et de l'aire de livraison du 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal ainsi que de toutes les servitudes nécessaires aux opérations de la Société de transport de Montréal, pour valoir en partie comme indemnité pour l'expropriation précitée;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a relocalisé, à ses frais, les locaux de la Société de transport de Montréal à l'intérieur du 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à céder à la Société de transport de Montréal un immeuble situé sur le territoire de la ville de Montréal, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 294 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, constitué de